



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 2237

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la législation en cours pour l'attribution d'allocations ASSEDIC aux aides ménagères en milieu rural. Le fait qu'elles soient rémunérées à taux horaire ne leur permet pas de bénéficier de prestations ASSEDIC lorsqu'elles subissent un « chômage partiel » si l'un de leurs employeurs est absent ou vient à disparaître, alors que des cotisations sont prélevées sur leur bulletin de salaire. Il lui serait reconnaissant de lui faire savoir quelles dispositions elle compte prendre pour modifier les textes en vigueur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les aides ménagères, lorsqu'elles sont privées d'emploi par suite du décès ou de l'absence de leur employeur, ne peuvent bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage en cas de chômage partiel, au motif qu'elles sont rémunérées à taux horaire. Dans un premier temps, il convient de préciser les conditions de versement du chômage partiel aux aides ménagères. Si le droit commun du dispositif du chômage partiel (art. R. 351-50 à R. 351-53 du code du travail) s'applique à cette catégorie de travailleurs, certaines modalités spécifiques la concernent, compte tenu de la particularité de cette activité. Ces modalités sont prévues par une note ministérielle du 1er octobre 1984, toujours en vigueur. Ce texte rappelle ainsi que ces salariés ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat au titre du chômage partiel que lorsqu'ils sont occupés par des associations et pas directement par des particuliers, car le chômage partiel ne s'applique qu'à des salariés travaillant pour des établissements (art. L. 351-25 du code du travail) et soumis à un horaire collectif de travail. Ce texte précise ensuite que sous réserve que cette condition soit remplie, et qu'une autre vacation n'a pu leur être trouvée dans un délai de quinze jours, les aides ménagères, dont la rémunération hebdomadaire habituelle est au moins égale à 18 fois le SMIC horaire (règle de droit commun prévue à l'article R. 351-51 du code du travail), peuvent bénéficier du chômage partiel au motif que leur employeur décède ou doit être subitement hospitalisé. La réglementation ne prévoit aucune autre condition particulière à cette catégorie. Lorsque le chômage partiel s'effectue avec arrêt total d'activité, l'aide de l'Etat peut être versée durant au maximum quatre semaines consécutives d'arrêt complet de travail. Au-delà de cette période, si le chômage partiel avec arrêt total se prolonge, les intéressées doivent s'inscrire à l'ANPE pour bénéficier des prestations ASSEDIC, sous réserve qu'elles remplissent les conditions prévues par les annexes au règlement d'assurance chômage, relatives aux employés de maison et/ou aux travailleurs à domicile. Celles-ci ne prévoient pas d'exigence particulière quant au mode de rémunération de ces salariés. Par ailleurs, lorsque les aides ménagères sont liées à plusieurs employeurs et que l'un de leurs contrats prend fin, elles peuvent solliciter le bénéfice des prestations de chômage aux conditions suivantes. La délibération n° 28 de la Commission paritaire nationale, prise en application de l'article 79 a) du règlement annexé à la Convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997, stipule que le travailleur privé d'emploi qui conserve une activité dont l'intensité mensuelle n'excède pas 136 heures et qui lui procure un revenu qui ne dépasse pas 47 % de sa rémunération brute mensuelle antérieure, peut prétendre au bénéfice de l'allocation unique dégressive. Lorsque ces deux conditions sont remplies, les

rémunérations au titre de l'activité conservée sont prises en compte pour le calcul d'un nombre de jours non indemnisables chaque mois civil pris en considération. Le cumul entre la rémunération procurée par l'activité conservée et les allocations de chômage servies est cependant limité à 18 mois pour éviter que ces personnes ne s'installent dans une situation de chômage partiel. Cette limitation n'est pas opposable aux personnes âgées de cinquante ans et plus.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2237

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 août 1997, page 2623

Réponse publiée le : 22 décembre 1997, page 4802